

LES AMATEURS D'AUTOMOBILES ANCIENNES

STATUTS

ARTICLE 1 Fondation

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée « Les AMATEURS D'AUTOMOBILES ANCIENNES » ® (1956 : année de la fondation), marque déposée à l'INPI.

ARTICLE 2 Objet social

L'association a pour objet :

- d'assurer la restauration, la protection et le bon fonctionnement des véhicules mécaniques anciens
- Par « véhicules anciens », il faut entendre tout véhicule mécanique dont l'année de construction est supérieure à 30 ans, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur après avis de la Commission des Sages.
- d'animer une section « Youngtimers » composée de véhicules anciens dont l'année de construction se situe entre 20 et 30 ans.
 - d'informer et de documenter ses membres sur les véhicules anciens, leur historique, la genèse de leur mise au point et leur production, ainsi que de leur rôle dans la société automobile,
 - de concourir d'une manière générale à la sauvegarde du patrimoine constitué par les véhicules mécaniques anciens, ainsi que les documents et objets qui s'y rapportent,
 - d'organiser des manifestations autour des véhicules mécaniques anciens, salons, expositions, bourses d'échanges tels que le salon « Epoqu'Auto », ainsi que des voyages, rencontres, randonnées tels que le concours d'élégance « Belle Époque », la Traboulée et tout objet s'y rapportant, afin de promouvoir ces véhicules auprès du grand public.

L'association ayant été valablement déclarée, possède une personnalité juridique distincte à tous égards de toute autre association ou société dont les membres ou associés seraient également membres.

En aucun cas, une confusion d'intérêts ou de patrimoine ne peut être mise en œuvre entre l'association et l'un ou plusieurs de ses membres, les autres associations ou sociétés susvisées.

ARTICLE 3 Le Salon Epoqu'Auto et Moto ®

Epoqu'Auto et Moto ®, dont la marque a été déposée à l'INPI, créée par l'association en 1978, est sa propriété. Son objet est la présentation de véhicules anciens, de pièces détachées, d'objets de collection et en général de toute activité s'y rapportant pour la vente et/ou l'exposition.

3.1 Organisation :

Son organisation et son déroulement sont assurés par le Comité Directeur et les membres de l'association.

Epoqu'Auto, comme toute autre manifestation qui aurait été acceptée par l'Assemblée Générale, fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique qui prévoit notamment que le budget détaillé soit présenté chaque année à cette dernière.

3.2 Modification :

Toute modification notable relative à cette manifestation :

- si elle s'applique à son déroulement (période, lieu...), doit être soumise à la décision du Comité Directeur et entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- si elle s'applique à son organisation (cession partielle, vente...), doit être soumise à la décision du Comité directeur qui ne peut entériner la proposition que si le vote est acquis à 75% des administrateurs présents. Le vote définitif interviendra lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et ne peut être acquis qu'à 75% des suffrages exprimés (présents et représentés).

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège de l'association, domiciliée 4 rue Duphot – 69003 LYON est transféré au 9 rue Vauban -69006 LYON suite à l'acquisition du local, à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2015.

Tout nouveau transfert du Siège social devra faire l'objet d'une résolution prise en Assemblée Générale Extraordinaire, qui pourra se tenir à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 **Durée**

L'association a été créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 **Composition**

Les membres de l'association se répartissent entre les deux catégories suivantes:

- Les Membres Actifs
- Les Membres Donateurs

1) Les Membres Actifs :

Ce sont les membres de l'association dont la candidature a été acceptée puis confirmée par le Comité Directeur, qui se sont acquittés de leurs droits d'admission et qui sont à jour de leurs cotisations.

2) Les Membres Donateurs :

Toutes les personnes physiques ou morales s'intéressant à l'automobile ancienne et souhaitant soutenir l'action de l'association.

ARTICLE 7 **Candidatures**

Les candidats sont des personnes physiques. Leur candidature est étudiée par la commission de sélection qui présente ses conclusions au comité Directeur qui statue. Chaque candidat est admis pour une année probatoire au terme de laquelle le Comité Directeur se prononce définitivement.

La Commission de sélection est composée d'un minimum de 3 membres du comité dont le Président, ou un Vice-président. Elle a pour objectifs :

- 1) d'éviter des parrainages de complaisance,
- 2) de mieux connaître les candidats, motivations, antécédents associatifs, disponibilité...
- 3) de présenter les règles de fonctionnement de l'association, composition, statuts et règlements,
- 4) d'évaluer l'engagement du candidat aux diverses activités du club : club-house, sorties, manifestations, salon Epoqu'Auto ...

Un ancien adhérent ayant été démissionnaire et désirant réintégrer l'association devra faire à nouveau acte de candidature.

Pour être admis comme membre par le Comité, tout postulant doit :

1. Ne pas avoir fait l'objet d'une radiation (ou d'une démission forcée) dans le cadre de l'association
2. Être propriétaire d'un ou plusieurs véhicules définis à l'article 2,
3. N'avoir jamais subi de condamnation infamante et offrir toute garantie d'honorabilité
4. Ne pas utiliser son appartenance à l'Association à des fins publicitaires et ne pas participer à des

- exhibitions grotesques,
5. S'engager à ne jamais soulever dans l'Association de discussions politiques ou religieuses,
 6. Exceptionnellement, peuvent faire partie de l'Association des personnes non propriétaires de véhicules anciens, mais justifiant qu'elles leur portent un intérêt sous la forme de collections, de documents, objets, jouets, rédaction d'études, de chroniques ou études consacrées à l'histoire de la locomotion mécanique, ou qu'elles possèdent des collections de catalogues, de revues, de journaux, d'affiches ou tous autres imprimés traitant de ces locomotions et de tous objets s'y rapportant.

En cas de refus d'une candidature, y compris en fin d'année probatoire, le Comité Directeur n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

ARTICLE 8 : La Commission des Sages

La Commission des Sages peut être consultée à tout moment par le Comité Directeur et lorsque les statuts ou le Règlement Intérieur de l'association le prévoient.

Elle est composée de droit de tous les anciens Présidents et des Membres d'Honneur (article 31), toujours membres de l'association. Sont exclus de la Commission des Sages les anciens Présidents et les Membres d'Honneurs définis à l'Article 31, pendant tout le temps où ils exercent un mandat d'Administrateur (Comité Directeur).

Chaque réunion de Commission est présidée par le Président le plus ancien dans l'Association, ou à défaut de la présence d'un Président, par le Membre d'Honneur également le plus ancien de l'Association.

La Commission des Sages se réunit avec un ordre du jour et dans les 15 jours, lorsqu'elle a été saisie d'une demande d'avis par :

- Le Président ou le Comité Directeur
- Le quart au moins des Membres de l'Association

La Commission des Sages est habilitée à donner son avis :

- Lorsque le Président la consulte sur un problème fondamental qui concerne: la vie, la structure, la gestion de l'avenir de l'Association
- Lorsqu'un litige grave intervient opposant le Président au Comité Directeur, ou des Membres du Comité Directeur à d'autres Membres du Comité Directeur
- Pour contrôler le respect des Statuts

La Commission des Sages donne son avis sur toute proposition de modification des Statuts émanant du Comité Directeur.

L'avis de la Commission des Sages, formulé par écrit, est adressé avec la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour mentionne une modification des Statuts.

Les Membres de la Commission des Sages peuvent être missionnés, de façon ponctuelle, par le Président ou le Comité Directeur pour prendre en charge des actions ou gérer des dossiers liés à des opérations spécifiques.

Ces missions ne donnent lieu à aucune rémunération. Dans le cas où elles entraînent des frais de déplacement, ceux-ci sont remboursés par l'Association sur la base spécifiée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 Démission, Exclusion et Décès

La radiation (ou la démission forcée) d'un membre, décidée par le comité directeur, interdit toute réintégration du dit membre. A cet effet un cahier de suivi des effectifs est tenu à jour par le secrétaire, mentionnant notamment la date d'entrée, la date et le motif de la sortie (démission ou radiation).

Les membres démissionnaires devront notifier leur décision au Comité Directeur par lettre recommandée et perdront leur qualité de membres de l'association à compter de la date d'envoi de ce courrier. Un membre appartenant au comité directeur peut démissionner de ce dernier et rester cependant adhérent de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un des membres ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Le comité directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation annuelle après qu'une lettre de rappel lui ait été adressée. Le règlement de la cotisation doit être effectif au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.
- soit pour motif(s) grave(s). Dans ce dernier cas, l'intéressé sera convoqué au préalable, avant toute décision, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour venir s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 10 Responsabilité des membres et administrateurs

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve du respect des présents statuts et de l'application des dispositions légales applicables aux procédures collectives en pareille matière.

ARTICLE 11 Documents comptables

L'association est tenue d'établir ou de faire établir des comptes annuels selon les modalités prévues par le plan comptable et selon la législation en vigueur.

ARTICLE 12 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des droits d'entrée que chaque membre verse lors de son inscription
2. Les subventions de l'état, des départements et des communes, les dons de toute nature
3. Les intérêts ou revenus des biens ou valeurs que l'association pourra posséder
4. Toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires
5. Les revenus issus de toutes les manifestations, salons, expositions, bourses d'échanges... organisées par l'association dans le cadre de son objet social.

Il pourra, sur simple demande du Comité Directeur, être constitué un fonds de trésorerie qui comprendra l'excédent du compte de fonctionnement.

Le Comité Directeur prendra toutes mesures utiles quant à l'utilisation de ce fond de trésorerie qui devra être exclusivement utilisé dans l'ordre fixé comme suit:

- remboursement des frais engagés personnellement par les adhérents
- remboursement des avances consenties à l'association,
- amélioration des moyens permettant la réalisation de l'objet de l'association,
- constitution d'un fonds de réserve en garantie des engagements de l'association, plus particulièrement ceux

du salon Epoqu'Auto.

ARTICLE 13 Cotisations

Il existe 2 types de cotisations :

1. Les cotisations payées par les membres actifs,
2. Les cotisations de soutien (dons) pour les membres donateurs.

Les cotisations annuelles et le droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur et inscrits dans le Règlement Intérieur de l'association. La période de validité des cotisations étant l'année civile donc en décalage par rapport à l'exercice comptable, la date d'exigibilité de la cotisation annuelle est le 1^{er} janvier.

Leur versement est exigé le jour de l'inscription de tout nouveau membre à quelque date que ce soit. Il ne sera procédé à aucune restitution totale ou partielle en cas de départ.

ARTICLE 14 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- le Comité Directeur
- le Bureau
- l'Assemblée des membres

ARTICLE 15 Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 7 membres actifs au moins et de 12 membres actifs au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont élus les membres qui obtiennent le plus de voix à condition d'atteindre la majorité. Les candidatures doivent parvenir au bureau au moins 14 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont seuls éligibles les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations, à l'exception de ceux qui ont, à un titre quelconque, une relation contractuelle rétribuée par l'association, ou ceux engagés dans la fondation ou la direction d'une association ou entreprise ayant un objet similaire.

La durée de fonction des administrateurs est de trois années, renouvelable une fois pour une nouvelle période de trois ans. Le Comité se renouvelle par tiers tous les ans, l'année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant peut présenter à nouveau sa candidature 1 an après l'échéance de son (ou de ses) mandats.

Le Président, élu chaque année conformément aux dispositions de l'article 19, ne peut conserver ce poste plus de 3 années consécutives.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Comité Directeur non justifiées par écrit, et sans raison valable, cet administrateur sera révoqué.

ARTICLE 16 Démission d'un administrateur

Démission en cours d'année :

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Comité pourra procéder sans délai au remplacement nécessaire.

Cette nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres lors de sa prochaine réunion. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le solde du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité Directeur depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

A l'échéance d'une A.G.O. :

Le siège d'administrateur étant vacant, celui-ci sera pourvu dans les conditions précisées à l'article 15. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement ne demeurera en fonction que pendant le solde du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 Réunions et délibération du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président ou de trois de ses membres au moins, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et/ou sur proposition des administrateurs. La convocation est envoyée par le secrétaire ou le Président.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les seules questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu détaillé par le secrétaire, dont une copie est envoyée par e-mail ou lettre simple à tous les membres de l'association.

Le Comité arrête les comptes annuels avec le Cabinet d'expertises comptables. Les rapports, moral et financier, seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents seront disponibles au moins huit jours francs avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs lui permettant d'agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Notamment, il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres. Il accorde les remboursements des frais engagés par les membres dont l'autorisation de dépense sera fixée par le règlement intérieur. Il établit les comptes de l'association chaque année, ainsi que les budgets de l'association et d'Epoqu'Auto, propose le mode et le montant des cotisations, autorise le Président ou tout membre désigné à faire tous achats ou locations pour le compte de l'association dans le cadre d'un fonctionnement habituel de celle-ci et conformément à son objet.

Toute aliénation reste de la compétence de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur peut consentir toute délégation de pouvoir à des membres de l'association pour une question déterminée et pour un temps limité, à condition que celle-ci soit écrite.

ARTICLE 19 **Bureau du Comité Directeur**

A) Composition :

Les fonctions de membre du Comité Directeur et de membre du bureau sont bénévoles.

Le bureau se compose de :

- un Président
- deux vice-Présidents auxquels le Président pourra déléguer partie de ses pouvoirs,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

B) Élections des membres du bureau :

Les membres du bureau sont élus chaque année lors de l'assemblée générale par le nouveau comité.

Le Président de séance, choisi parmi les anciens Présidents, anime l'élection du bureau, mais sans droit de vote (il peut être choisi parmi les membres du Comité Directeur si aucun ancien Président n'est présent).

C) Attributions

Les membres du bureau du Comité sont investis chacun individuellement des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions des assemblées et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice librement comme défendeur et avec l'autorisation du Comité en tant que demandeur, et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements, dans la limite fixée par le règlement intérieur, et reçoit toutes sommes. Il présente les comptes annuels en fin d'exercice.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et d'assurer le renouvellement du dépôt des marques à l'INPI.

D'une manière générale, les membres du bureau ne peuvent exercer leurs attributions qu'en exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

ARTICLE 20 **Rémunération**

Toutes les fonctions exercées par les membres au sein de l'Association le sont à titre gratuit. Toutefois, chacun des mandataires sera en droit d'exiger le remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions et pour l'exécution des missions qui lui ont été confiées, sur justificatifs, selon les barèmes définis au Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 **Assemblées générales**

Les membres se réunissent en Assemblées Générales :

- Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent notamment à une modification des statuts ou une acquisition foncière
- Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Comité Directeur, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, à l'effet de statuer sur les comptes et rapports de l'exercice écoulé.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président du Comité Directeur, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 22 Exercice social

L'exercice social a été modifié par l'AGE du 21 juin 2014 pour permettre une présentation des comptes définitifs du dernier Salon Epoqu'Auto et Moto en même temps que les comptes de l'exercice clos.

Il commence désormais le 1^{er} avril pour finir le 31 mars de l'année suivante. Un exercice transitoire de 6 mois a été réalisé du 1^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015.

ARTICLE 23 Convocation et ordre du jour

Les convocations pour les assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle simple, indiquant l'objet de la réunion et l'ordre du jour détaillé.

L'ordre du jour est dressé par le Comité Directeur (à l'exception des assemblées générales extraordinaires provoquées à l'initiative de la moitié au moins des membres de l'Association)

Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit dans le département du Rhône et départements limitrophes, fixé par le Comité Directeur

ARTICLE 24 Bureau de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Directeur, ou par un Vice-Président, ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Comité Directeur.

Les fonctions de secrétariat sont remplies par le secrétaire du Comité Directeur, ou en son absence par son adjoint, ou par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 25 Nombre de voix

Chaque membre de l'association à jour du versement de sa cotisation a le droit à une voix.

Il est possible pour un membre de représenter trois autres membres au maximum s'il est muni des pouvoirs nominatifs écrits.

ARTICLE 26 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité sur l'activité de l'association, sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos, approuve ou modifie les budgets des manifestations et notamment d'Epoqu'Auto, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs. D'une manière générale elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur, à l'exception des questions touchant à une modification des statuts.

Toute acquisition foncière reste du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs de l'association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 23 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à 30 jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 23 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75% des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) des membres, sont constatées par des procès-verbaux et établis sur le registre des délibérations qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Comité, et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Au même titre que les comptes rendus des réunions du Comité (ou du bureau) les copies de ces procès-verbaux sont envoyées par e-mail ou lettre simple à chaque adhérent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire à la Préfecture, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Comité Directeur ou par deux administrateurs.

ARTICLE 29 Contrôle de gestion

Un contrôle de gestion permet de suivre l'état des dépenses et le respect du budget, de contrôler l'exactitude et la sincérité des comptes de l'association.

Ce contrôle est exercé par deux membres de l'association, extérieurs au Comité Directeur mais dont l'un doit avoir effectué au minimum un mandat (trois ans) dans le bureau de l'association.

Ces deux membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que les membres du comité, soit un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Les deux membres du Contrôle de Gestion présentent un rapport de leur mission à chaque AGO.

ARTICLE 30 Règlements intérieurs

Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution sont déterminés par un Règlement Intérieur de l'Association et des Règlements Intérieurs spécifiques qui peuvent être modifiés par le Comité Directeur, ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 31 Membres d'Honneur

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de donner la qualité de membre d'honneur à toute personne dont elle estime qu'elle a mérité la reconnaissance de l'Association en raison des services éminents qu'elle lui a rendus.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

La qualité de "Membres d'Honneur" ne peut être retirée que par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où ils deviennent Administrateurs, ils perdent la qualité de Membre d'Honneur qu'ils retrouveront à l'issue de leur mandat

Pendant tout le temps où ils exercent un mandat d'Administrateur, ils ne peuvent pas accéder à la Commission des Sages dont le fonctionnement est régi par l'article 8 des Statuts.

ARTICLE 32 Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers où ayant droit connus.

ARTICLE 33 Litiges

En cas de litige, l'attribution de compétence est faite aux tribunaux du lieu du Siège Social.

STATUTS MIS A JOUR à la suite des Assemblées Générales Extraordinaires des 11 décembre 2004, 9 décembre 2006, 13 décembre 2008, 12 Décembre 2009, du 14 décembre 2013 [et du 27 juin 2015](#).

Fait à Lyon le 27 juin 2015